

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 25 OCTOBRE 2022**

Ordre du jour :

1. Tarifs communaux 2023
2. Tarifs 2023 du service assainissement
3. Charte Cap Sports 2022-2023
4. Subvention Cap Sports
5. Marché de voirie 2022 : demande d'indemnisation du titulaire
6. Aménagement forestier de la forêt de Beaucours : validation de l'état d'assiette des coupes de l'année 2023
7. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
8. Désignation d'un délégué suppléant au sein du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat
9. Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal
10. Affaire foncière : intégration d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communal
11. Dénomination d'une voie communale dans la zone d'activités du Ruellou
12. Personnel communal : création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité (service scolaire)
13. Personnel communal : modification du tableau des effectifs
14. Avis du conseil municipal : ICPE soumise à autorisation environnementale présentée par SAS Centrale Eolienne Neo Avel afin d'implanter un parc éolien sur la commune de Canihuel
Le dossier est consultable sur : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles/CANIHUEL-SAS-Centrale-Eolienne-Neo-Avel-Parc-Eolien-de->

15. Questions diverses

Le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, JAN Anne-Marie, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, CARMES Arnaud, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : GOÏC Adeline donnant procuration à BOUDIAF Catherine, LE GUILLOU Fabien donnant procuration à LE CAËR Daniel, THORAVAL Laurent, CAOUS Karine,

Secrétaire : PASCO Gérard

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **27 septembre 2022** à l'unanimité.
- **Monsieur Gérard PASCO** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Tarifs communaux 2023

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée les tarifs communaux. La commission des finances, réunie le 18 octobre 2022, a réexaminé l'ensemble des prestations servies par la collectivité et propose de maintenir, pour l'année 2023, certains tarifs en vigueur (camping, photocopies). Les autres prestations sont revalorisées de 3 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021 10 02 du 26 octobre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 18 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** fixe les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2023 tels qu'annexés ci-dessous :

Cimetières	
Concession trentenaire cimetière	120.00 €
Columbarium trentenaire	811.00 €
Colombarium 15 ans	486.00 €
Cavurne trentenaire	732.00 €
Emplacement cavurne trentenaire	92.00 €
Redevance dispersion de cendres	160.00 €

Vente de bois forêt communal de Beaucours	
<u>Bois de chauffage</u>	
Sur pied (à faire), le stère	15.00 €
En 1 mètre à fendre, le stère (quand disponible)	38.00 €
<u>Piquets de clôture :</u>	
Piquet de 2 m à faire	4.00 €
Piquet de 2.50 m à faire	5.00 €
Piquet de 4 m à faire	8.00 €

Accueil périscolaire école publique	
Matin (7h30-8h50)	1.35 €
Soir goûter compris (16h30-18h30)	1.96 €
Gratuit à partir du 3ème enfant d'un même foyer scolarisé à l'école publique et présents à l'accueil périscolaire en même temps	

Occupation du domaine public	
Stands et manèges (par jour)	8.00 €
Droits de place :	
(Camion outillage, matelas-literie, surplus militaires) forfait journée surface d'occupation supérieure à 20 m ²	85.00 €
(Camion outillage, matelas-literie, surplus militaires) forfait journée surface d'occupation inférieure ou égale à 20 m ²	54.00 €
Terrasse ouverte (délib n°2016-03-1)	54.00 €
Cirque par jour	54.00 €
Marché (samedi matin et occupation domaine public en semaine hors camions d'outillages) : forfait pour l'année payable dès la première occupation	15.00 €

Photocopies - fax	
Photocopies	0.40 €
Fax la première page sauf échec	2.00 €
Fax les pages suivantes sauf échec	0.40 €
Photocopies documents adm. Loi 2001- 493 et arrêté du 1er/10/2001	0.18 €
Photocopies couleur	2.00 €

Bibliothèque municipale	
Tarif individuel	16.00 €
Tarif familial	23.00 €
Accès internet compris dans l'abonnement individuel ou familial	
Accès internet : Gratuit pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée, bénéficiaires des minima sociaux (sur présentation d'un justificatif)	
Gratuit pour les étudiants sur présentation carte d'étudiant	
Usager occasionnel pour 15 jours consécutifs	7.00 €

Salle omnisports/maison des associations/salle du Sulon	
Badge d'accès (caution)	15.00 €
Mise à disposition de salles à la maison des associations ou autres salles associatives pour des associations extérieures à la commune et dont les activités n'entrent pas dans le champ des compétences de la CCKB, tarif à l'heure	16.50 €
Salle du Sulon : mise à disposition exceptionnelle pour des entreprises pour des réunions	93.00 €

Salle des Fêtes de Bothoa		
	2023	
	Locaux	Extérieurs
1 journée avec cuisine :	124.00 €	157.00 €
Bal, Fest-Noz :	123.00 €	156.00 €
Salle sans utilisation de la cuisine :	64.00 €	79.00 €
Vaisselle (100 couverts)	21.00 €	21.00 €
Cafetière	12.00 €	12.00 €
Réunions (gratuit pour les assoc. Locales)		
Réunions Entreprises	64.00 €	79.00 €
Classes du musée de l'Ecole de Bothoa	65.00 €	
Scolaires : gratuité avec utilisation de préférence en semaine		
Location la veille	36.00 €	44.00 €
Goûter association	45.00 €	76.00 €
Café d'enterrement	45.00 €	76.00 €
Enterrement civil avec préparation de la salle (mise en place mobilier et rangement)	45.00 €	76.00 €
Enterrement civil – sans préparation de salle	Gratuit	

SALLE TY AR PELEM		
	2023	
	Locaux	Extérieurs
1 journée avec cuisine :	266.00 €	331.00 €
Bals, Fest-Noz, loto :	247.00 €	311.00 €
Salle sans utilisation de la cuisine	209.00 €	261.00 €
Vin d'honneur	169.00 €	212.00 €
Vin d'honneur + réunion	225.00 €	281.00 €
Vaisselle (pour 100 couverts)	21.00 €	21.00 €
Réunions (gratuit pour les assoc. Locales)		
Réunions Entreprises	209.00 €	261.00 €
Spectacles, théâtre, trail, marché de Noël	107.00 €	133.00 €
Scolaires : gratuité avec utilisation de préférence en semaine		
Machine à café	12.00 €	12.00 €
Location la veille	57.00 €	70.00 €
Goûter association	77.00 €	100.00 €
Café d'enterrement	77.00 €	100.00 €
Enterrement civil sans préparation de la salle	Gratuit	Gratuit
Enterrement civil – avec préparation de la salle (mise en place mobilier et rangement)	77.00 €	100.00 €
Cuisine seule (repas à emporter)	67.00 €	100.00 €

Nettoyage des salles	
Pénalité pour nettoyage supplémentaire des salles (à l'heure)	54.00 €

Vaisselle détériorée ou manquante (salles des fêtes)	
Toute pièce détériorée ou manquante sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs définis ci-dessous correspondant au prix fournisseur	
Assiette creuse	6.00 €
Assiette plate	6.00 €
Assiette à dessert	3.00 €
Tasse	4.00 €
Sous-tasse	3.00 €
Verre à eau	3.00 €
Verre à vin	3.00 €
Verre à champagne	3.00 €
Ménagère (condiments)	13.00 €
Corbeille à pain	6.00 €
Légumier	8.00 €

Soupière	12.00 €
Plat ovale	8.00 €
Louche	4.00 €
Plateaux	15.00 €
Pichet	16.00 €
Tire- bouchon	10.00 €
Couteau chef 25 cm	28.00 €
Couteau office 15 cm	13.00 €
Fouet manche exo glass	17.00 €
Bac gastro GN 1/1 inox	27.00 €
Poêles	38.00 €
Couvercle bac gastro GN 1/1 inox	14.00 €
Plaque pâtissière (four)	23.00 €

Location de matériel avec chauffeur	
Balayeuse de voirie (à l'heure, du départ atelier au retour atelier, y compris temps de nettoyage de la balayeuse)	124.00 €

Camping municipal	
Douches pour les personnes autres que les campeurs	2.00 €
CAMPEURS	
Campeur adulte et enfant de plus de 7 ans	3.00 €
Campeur (moins de 7 ans)	Gratuit
Emplacement	3.00 €
Garage mort/jour	5.00 €
Véhicule motorisé 4 roues ou camping-car	3.00 €
Véhicule motorisé 2 roues	2.00 €
Branchement électrique	3.00 €

2. Tarifs 2023 du service assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, il est procédé à la revalorisation des tarifs assainissement, applicables l'année suivante.

La commission des finances, réunie le 18 octobre 2022 a étudié les tarifs pouvant être appliqués. Elle a pris en compte le fait que les tarifs des services publics communaux à caractère industriel ou commercial doivent obligatoirement couvrir les dépenses du service.

L'équilibre du budget du service assainissement est actuellement très fragile et ne permet pas de dégager l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'investissements.

De manière à éviter un transfert des charges des usagers de ces services vers les contribuables de la commune, l'article L 2224-1 du CGCT dispose que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (...) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Il est donc proposé l'augmentation suivante pour assurer l'équilibre budgétaire :

- Prix de la prime fixe : 132.00 €
- Prix du m³ : 1.7457 €
- Participation aux frais de branchement d'assainissement (art L1331-2 du Code de la Santé Publique), exonération pour les usagers devant mettre en place une pompe de relevage pour se raccorder au réseau (délibération du 13 mars 2007) : 1 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de revaloriser les tarifs du service assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023 de la façon suivante :

- **Prime fixe : 132.00 €**
- **m3 d'eau consommé : 1.7457 €**

- **Participation aux frais de branchement d'assainissement** (art L1331-2 du Code de la Santé Publique), exonération pour les usagers devant mettre en place une pompe de relevage pour se raccorder au réseau (délibération du 13 mars 2007) : **1 100 €**

3. Charte opérations CAP SPORTS 2022 -2023 – Subvention CAP SPORTS

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal la charte opérations CAP SPORTS 2022-2023 proposée par le Conseil départemental, dépositaire et attributaire du label des dispositifs :

- Cap Sports, pendant la période scolaire
- Cap Sports Vacances pendant les vacances scolaires

Il s'agit d'opérations de découverte et d'initiation sportive initiée par le Département des Côtes d'Armor visant à permettre aux jeunes :

- d'acquérir les fondements nécessaires à une culture sportive complète, de découvrir de nouvelles activités et de se perfectionner dans certains sports par la mise en place de stages sportifs
- de faire un choix et de s'orienter vers les clubs sportifs
- de découvrir la richesse du tissu associatif local
- de s'initier aux disciplines sportives par la mise en place de stages,
- de favoriser la notion d'engagement.

Par ces dispositifs, le Conseil Départemental garantit le concept des opérations et leur unité selon les orientations et objectifs. Le Conseil Départemental, apporte par l'intermédiaire de ces Conseillers Techniques Sports et Jeunesse, son concours à la mise en œuvre, à la coordination et à l'évaluation des opérations.

L'office des sports de St-Nicolas-du-Pelem-Gouarec organise les CAP SPORTS et la commune est la collectivité locale de référence. La commune s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre des dispositifs CAP sur son territoire,
- Mettre à disposition les équipements sportifs, l'aide des services techniques et administratifs ainsi que tous les moyens nécessaires à la bonne marche des opérations,
- Mettre à disposition un local de permanence,
- Désigner un élu local référent des opérations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADHERE** aux dispositifs Cap Sports année 2022-2023 et pour les années suivantes jusqu'à la fin du mandat municipal (2026).
- **AUTORISE** le Maire à signer la charte relative à ce dispositif.

- DECIDE de verser une subvention de 1 450 € à l'office des sports de St Nicolas du Pelem-Gouarec pour les activités CAP SPORTS, subvention qui sera reconduite chaque année jusqu'à la fin du mandat (2026) sur présentation du bilan d'activités et du bilan financier des CAP SPORTS chaque année.
 - DESIGNER Mme **Solenn FRABOULET** comme **élue référente**.
-

4. Marché de voirie : demande d'indemnisation du titulaire

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la demande de l'entreprise Colas, titulaire du marché de voirie 2022, qui sollicite une indemnisation au titre de la circulaire n°6338 SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, dite « circulaire Castex », visant à faire face à la flambée des prix des matières premières. Cette circulaire a été abrogée par la circulaire « Borne » du 29 septembre 2022 suite à l'avis du Conseil d'Etat.

La circulaire Borne précise que : « lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire économique de celui-ci. »

Les pertes anormales doivent être justifiées par le titulaire du marché qui doit présenter un dossier argumenté et chiffré.

Pour rappel : la consultation a eu lieu du 21/02/2022 au 21/03/2022 à 17h00.

Les prix du marché sont fermes et actualisables (le prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date fixée pour le commencement d'exécution des travaux). Les prix ne sont donc pas actualisés car la collectivité a notifié l'ordre de service moins de 3 mois après la date d'établissement de l'offre de Colas (21/03/2022).

Le marché a été notifié le 25 avril 2022.

L'ordre de service prescrivant le démarrage et la période de préparation de chantier a été notifié le 29 avril 2022

L'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux a été notifié le 31 mai 2022 pour démarrage au 20 juin 2022.

L'entreprise a démarré et terminé les travaux en juillet 2022.

L'entreprise Colas n'a pas demandé d'indemnisation au cours de l'exécution du marché et n'a fourni aucun justificatif.

L'indemnisation, si elle est acceptée, se fait sous la forme d'une convention d'indemnisation payée en fonctionnement, sans récupération du fond de compensation de TVA.

La commission de voirie réunie le 19 octobre 2022 a émis un avis défavorable à la demande de l'entreprise Colas, aucun justificatif n'ayant été fourni par l'entreprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas indemniser le titulaire du marché qui n'a fourni aucun élément permettant d'apprécier le préjudice subi dans le cadre du marché.
-

5. Aménagement forestier de la forêt de Beaucours : validation de l'état d'assiette des coupes

de l'année 2023

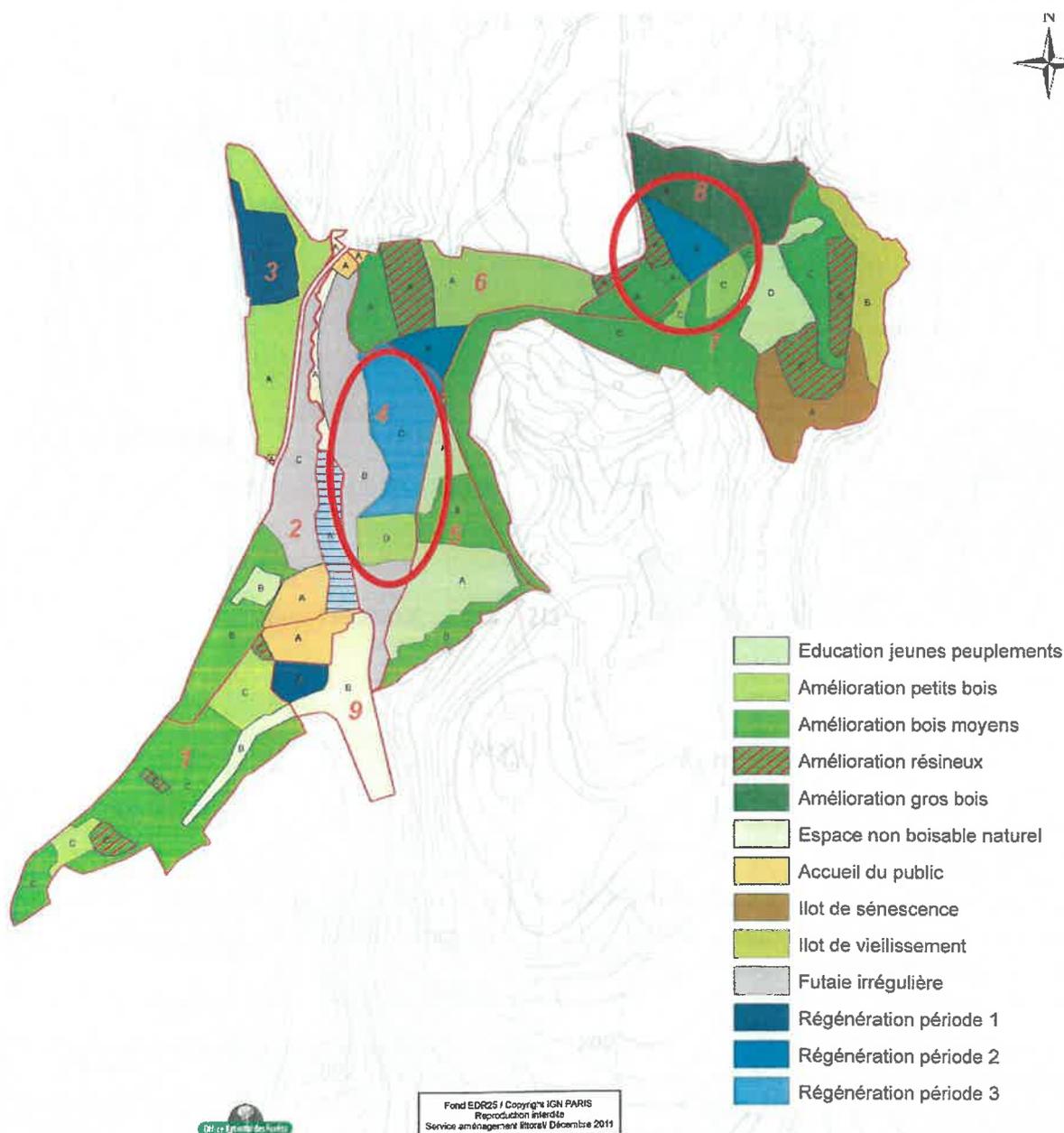
Monsieur Le Maire rappelle l'aménagement forestier de la forêt de Beaucours pour la période 2012-2031 validé par le conseil municipal le 23 juillet 2012.

L'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance de la collectivité propriétaire de la forêt les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire les coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Guyot Sébastien de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il appartient au conseil municipal d'adopter une délibération se prononçant sur la destination de chacune des coupes de l'année 2023 concernant la forêt de Beaucours.

Une coupe rase est reportée en 2024. Elle concerne les parcelles 4C et 6B situées à gauche du chemin qui mène au rocher de Guingamp. La régénération sur place n'est pas encore acquise et l'impact de zone de coupe rase doit être anticipée par la collectivité et l'ONF. La collectivité devra communiquer sur la coupe auprès des usagers et des pélemois préalablement aux travaux. Le chemin ne sera sans doute pas accessible aux usagers pendant la période d'exploitation.



Il est rappelé que la forêt de Beaucours fait l'objet d'un plan d'aménagement soumis au régime forestier.

Les objectifs de la gestion du site sont :

- Préservation des paysages et des milieux
- L'accueil du public
- La production de bois (bois de chauffage pour les besoins locaux, bois d'œuvre)

Monsieur le maire informe également l'assemblée qu'une coupe des arbres en bord de route le long de la forêt est programmée cette année pour des raisons de sécurité et en prévision de la mise en place de la fibre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après.
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022/2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
3. Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées.
4. Informe le préfet de Région des motifs de report des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m³)	Surface (ha)	Réglée/ non réglée	Décision du propriétaire	Destinations possibles (Bois façonnés, délivrance, ventes aux particuliers, vente du pieds)
8 A	AMEL gros bois	120	3.75	réglée	Accord	Vente bois sur pied
8 A	AMEL bois moyen	30	1.43	réglée	Accord	Vente bois sur pied
4 D	AMEL petit bois	20	0.83	réglée	Accord	Vente bois sur pied
4 C	RA		2.88	réglée	REPORT 2024	
6 B	RA		0.68	réglée	REPORT 2024	
<p>(1) Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire ; EM emprise; IRR irrégulière; RGN Régénération ; SF Taillis sous futaie ; TS Taillie simple ; RA Rase</p> <p>En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF) : La régénération sur place n'est pas encore acquise et l'impact de zone de coupe rase doit être anticipée par la collectivité et l'ONF.</p>						

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur Le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente. Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles de la forêt de Beaucours mentionnées dans le tableau ci-dessus.

6. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée que M. Toullec a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et de représentant du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

En cas de démission d'un administrateur du conseil d'administration du CCAS, nommé par le maire ou élu par le conseil municipal, son remplacement est obligatoire sous un délai de deux mois afin de respecter le principe de parité au sein de cette instance (élus/nommés).

Le délai est décompté à partir de la notification de la lettre de démission, qui est adressé au Président du CCAS.

Pendant le temps de vacance du siège du démissionnaire, le CA du CCAS peut se réunir et délibérer : « Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance » (article R 123-17 du code de l'action sociale et des familles). Le poste vacant doit être exclus pour le calcul du quorum. Le procès-verbal doit indiquer la procédure de remplacement en cours.

La procédure de remplacement de l'administrateur élu au CA du CCAS par le conseil municipal est régie par l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

L'élu démissionnaire est remplacé par celui se trouvant sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal.

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, il faut prendre le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du conseil municipal, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement des listes.

Dans la mesure où il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, l'article R.123-9 impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus, c'est-à-dire une procédure complète de vote (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...).

En raison du renouvellement de la moitié du CA, il faudra procéder à nouveau à l'élection du vice-président, et à la désignation des membres des commissions éventuellement déjà créées au sein du CA. Les délégations consenties au vice-président par le conseil ou le président, devront être renouvelées.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2020 06 04 en date du 9 juin 2020 a décidé de fixer à QUATRE, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers

municipaux.

Madame Catherine Boudiaf précise que Mme Catherine Caous n'a pas souhaité maintenir sa candidature au conseil d'administration du CCAS.

Liste 1

Mme Catherine BOUDIAF
Mme Marie-France PAVEN
Mme Marylise ANDRÉ
M. Jean-Yves LELIEVRE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 16
À déduire (bulletins blancs) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 16
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues
Liste 1 Mme Catherine BOUDIAF Mme Marie-France PAVEN Mme Marylise ANDRÉ M. Jean-Yves LELIEVRE	16

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste 1 :

Mme Catherine BOUDIAF
Mme Marie-France PAVEN
Mme Marylise ANDRÉ
M. Jean-Yves LELIEVRE

7. Désignation d'un délégué suppléant au sein du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat

M. TOULLEC Jean-Louis a démissionné du conseil municipal, il était 1^{er} délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat. Monsieur Le Maire propose de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat pour remplacer M. TOULLEC,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection (TA Lyon, 13 mars 1991, n°1388).

Premier tour de scrutin, 2ème délégué suppléant

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	16
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	16

Ont obtenu :

M. Alain DECOURCELLE 16

M. Alain DECOURCELLE ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé délégué.

Les délégués titulaires sont :

A : Daniel LE CAËR (délibération 2020-06 09 du 9 juin 2020)

B : Guy LAGADEC (délibération 2020-06 09 du 9 juin 2020)

Les délégués suppléants sont :

A : Alain DECOURCELLE

B : Jean-Yves LELIEVRE (délibération 2021-05 03 du 25 mai 2021)

8. Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

La commission voirie réunie le 19 octobre 2022 a émis un favorable à cette proposition.

Monsieur Arnaud Carmès : « qu'en est-il pour le terrain de foot dont l'éclairage était allumé à 17h30 lundi dernier ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « L'éclairage du terrain B est géré avec une clé à partir d'un boîtier, il ne s'agit pas d'un allumage automatique. L'USAP, la Team du Pelem et les élus ont une clé. Lundi, c'est une des deux associations qui a allumé à 17h30. »

Madame Solenn Fraboulet : « Je vais voir avec les deux associations pour que l'allumage ne s'effectue pas quand il fait jour. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21 h 00 à 6 h 00 du matin, sauf exception ci-dessous :
Vendredi – samedi pour le centre bourg et Daourit : de 0h00 à 6h00 du matin
Parking de la maison des associations et de la salle omnisports tous les jours de 23h00 à 6h00 du matin
ZA du Ruellou : pas d'extinction.
- DECIDE que les illuminations de Noël seront posées uniquement sur les bâtiments mairie, Ty Ar Pelem, Eglise de St Nicolas, Eglise de Bothoa. Les sapins de quartiers seront maintenus sur inscription.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Madame Catherine Boudiaf demande qu'une réflexion soit engagée sur la mise en place de détecteur.

9. Affaire foncière : Transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communal

Monsieur le maire expose qu'une partie de la rue du Blavet et de la rue Marcel Cachin, ainsi que l'impasse du Blavet, bien qu'étant ouverte à la circulation et desservant des habitations, appartiennent à des propriétaires privés. Il s'agit des parcelles cadastrées **D 628**, **D 118** et **AC 306**.

Section	Numéro	Adresse	Superficie à transférer sous réserve d'un document d'arpentage
D	628	Impasse du Blavet	2 a 14 ca
D	118	Rue du Blavet	17 a 07 ca
AC	306	Rue Marcel Cachin	12 a 16 ca

Ces voies sont entretenues par la commune et desservies par des réseaux publics d'assainissement collectif, d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public et d'adduction d'eau potable. Des travaux d'adduction d'eau potable ont été réalisés dans ces rues en 2022 par le SMAEP KBA.



Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Déroulement de la procédure

Le conseil municipal a la possibilité de prescrire une enquête publique afin de classer d'office dans le domaine public de la Commune des voies privées ouvertes à la circulation publique suivant l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles R.141-4 et R.141-9 du Code de Voirie Routière, un commissaire enquêteur est désigné par arrêté municipal affiché 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête est adressée aux différents propriétaires concernés par la procédure

Suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, la Commune pourra décider le transfert d'office des différentes parcelles et ce, sans indemnité, dans le domaine public.

En application de l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Les parcelles concernées par la procédure seront transférées dans le domaine public de la Commune.

La commission voirie/urbanisme, réunie le 19 octobre 2022 propose de réaliser la procédure afin que ces voies puissent être intégrées dans le domaine public communal.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 octobre 2022 ;

- **DECIDE** de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, sans indemnité, des parties de parcelles à usage de voie (sous réserve d'un document d'arpentage) à prendre sur les parcelles ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal de ces parcelles constitutives des voies privées ouvertes à la circulation publique et classement dans le domaine public communal de l'impasse du Blavet, de la rue du Blavet (du numéro 14 à l'intersection de la rue de Saint Allain), le rue Marcel Cachin (de l'intersection de la rue du Blavet au 9 rue Marcel Cachin):
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaires.
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget communal
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents et l'acte à venir.

10. Dénomination d'une voie communale dans la zone d'activités du Ruellou

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

La commission voirie/urbanisme, réunie le 19 octobre 2022, a émis un avis favorable à la dénomination de l'impasse située dans la zone du Ruellou et desservant une habitation et la CUMA.



Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la dénomination de la voie concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles,

- ADOPTE la dénomination « **impasse du Ruellou** » pour l'impasse située dans la zone du Ruellou desservant la CUMA.
- CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information aux administrations et services publics.

11. Personnel communal : création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité (service scolaire)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97 transposée dans le Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°), transposés à l'article L 332-23 du CGFP

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu l'indisponibilité d'un agent du service scolaire considéré en activité et ne pouvant être remplacé au titre de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 18 octobre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité dans le service scolaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à **un accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs concernant les emplois suivants :

1 poste d'agent technique à temps complet (service scolaire)

Cet agent assurera les fonctions d'agent de service polyvalent.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'enfance ou justifier d'un diplôme en lien avec l'enfance ou le social.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 450.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022.
-

12. Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération 2022-02 08 modifiant le tableau des emplois en date du 8 février 2022,

Considérant le recrutement d'un agent chargé des espaces verts/paysagiste/jardinier au 1^{er} novembre 2022 (délibération n°2021 05 13 en date du 25 mai 2021 créant l'emploi),

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 18 octobre 2022

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivants :

Tableau des effectifs au 01/11/2022 - Création/modification de poste

Emploi	Grades associés (grade mini/grade maxi de l'emploi - en gras grade Inscrit au tableau des effectifs)	Cat.	Nombre d'emplois	Effectif pourvu	Durée Hebdomadaire de service (DHS)	Précisions
Service administratif						
Secrétaire générale	Attaché territorial	A	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2016-06 09 du 28 juin 2016 : création d'un poste d'attaché territorial
	Rédacteur principal de 1ere classe	B				
	Rédacteur Principal de 2ème classe	B				
	Rédacteur	B				
Secrétaire de mairie/responsable de l'urbanisme	Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2019-12 07 du 17 décembre 2019 : avancement de grade 2020
	Rédacteur principal de 2ème classe	B				
	Rédacteur	B				
	Adjoint administratif principal de 1ere classe	C				
Assistant.e administratif.ve polyvalent.e	Rédacteur	B	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2019-01 02 : création emploi assistant.e administratif.ve polyvalent.e
	Adjoint administratif principal de 1ere classe	C				
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C				
	Adjoint administratif	C				
Secrétaire de mairie/agent de gestion financière	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2017-03 15 du 28/03/2017 : avancement de grade
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C				
	Adjoint administratif	C				
		C				
Service technique						
Responsable du service technique	Technicien principal de 1ère classe	B	1	0	Temps complet	Poste vacant à supprimer après saisine CT (poste vacant depuis 2012) délibération 2010.54 du 31/05/2010 création poste technicien et délibération 2011.08 du 28/02/2011 créant emploi technicien principal de 1ere classe
	Technicien principal de 2ème classe	B				
	Technicien	B				
		B				
Agent chargé de travaux espaces verts/paysagiste	Agent de maîtrise principal	C	1	0	Temps complet	1 poste (délibération 2014.09 du 10/02/2014 : avancement de grade) Grade agent de maîtrise principal et emploi à supprimer après le 30/11/2021 (départ en retraite)
	Agent de maîtrise	C				
	Adjoint technique principal de 1ere classe	C				
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
Agent.e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2021-05-13 du 25/05/2021 création emploi agent.e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier)
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
		C				
Agent des interventions techniques polyvalent, chargé de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2022-02 07 du 08/02/2022 création d'un emploi d'agent.e des interventions techniques polyvalent.e, chargé de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers suite départ en retraite)
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
		C				
Agent des interventions techniques polyvalent, chargé de la réalisation des travaux réseaux assainissement	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2015-02 04 du 23/02/2015 : avancement de grade)
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
		C				
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2017-03 15 du 28/03/2017 : avancement de grade)
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
		C				
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet Temps complet	1 poste Délibération 2021-05 14 du 25/05/2021 création emploi agent.e des interventions techniques polyvalent.e
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
		C				
Agent technique polyvalent "espaces verts"	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste : délibération 2020-06 02 08 du 30 juin 2020 : création emploi agent technique polyvalent "espaces verts"
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
		C				
Service scolaire / entretien des bâtiments communaux						
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2015-02 04 du 23/02/2015 : avancement de grade)
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
		C				
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2019-02 04 du 26/02/2019 : avancement de grade)
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique	C				
		C				
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2019-02 04 du 26/02/2019 : avancement de grade)
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique territorial	C				
		C				
Coordinateur.trice technique polyvalent.e	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	0	Temps complet	1 poste vacant suite départ en retraite (délibération 2019-02 05 du 26/02/2019 : création emploi coordinateur.trice technique polyvalent.e)
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique territorial	C				
		C				
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2019-12 07 du 17/12/2019 : avancement de grade 2020
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C				
	Adjoint technique territorial	C				
		C				
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	1	0	Temps complet	1 poste à supprimer après saisine CT (départ en retraite)
	Adjoint territorial d'animation ppal 1ere classe	C				
	Adjoint territorial d'animation ppal de 2e classe	C				
	Adjoint d'animation territorial	C				
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant/ATSEM	Adjoint territorial d'animation ppal 1ere classe	C	1	1	Temps complet Temps complet	1 poste (délibération 2021-05 11 du 25 05 2021 avancement de grade 2021)
	Adjoint territorial d'animation ppal de 2e classe	C				
	Adjoint d'animation territorial	C				
		C				
Agent de service polyvalent	Adjoint technique territorial ppal 2ème classe	C	1	0	Temps non complet (11/35)	1 poste vacant suite départ en retraite - emploi à supprimer après saisine CT
		C				
		C				
		C				
Service culturel / bibliothèque/médiathèque						
Chargée d'accueil en bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine ppal 1ère classe	C	1	0	Temps complet	1 poste : Délibération 2021.05 12 du 25/05/2021 créant un emploi permanent de chargé.e d'accueil en bibliothèque/médiathèque suite départ en retraite au 01/04/2022.
	Adjoint territorial du patrimoine ppal 2eme classe	C				
	Adjoint territorial du patrimoine	C				
		C				
			1	1		1 poste à supprimer suite départ en retraite au 01/04/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget communal.

13. Avis du conseil municipal : ICPE soumise à autorisation environnementale présentée par SAS Centrale Eolienne Neo Avel afin d'implanter un parc éolien sur la commune de Canihuel

Une consultation du public se déroule du 26 septembre 2022 au 27 octobre 2022 concernant la demande présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel dont le siège social est situé à Paris (75) pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs (hauteur maximale en bout de pale 150 mètres) et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel, lieu-dit Montohan, et soumis à régime de l'autorisation environnementale.

Le parc éolien de Canihuel aura une puissance totale de 14.40 MW.

Madame Anne-Marie Jan : « J'ai pris connaissance du dossier en ligne. Il y est indiqué que certaines études ne sont pas poussées assez loin dans le dossier présenté par la SAS Centrale Neo Avel ».

Madame Solenn Fraboulet : « C'est aux gens directement impactés par le projet de se prononcer. Je ne comprends pas pourquoi, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur un projet qui ne l'impacte pas directement. »

Monsieur Guy Lagadec : « On n'a pas les éléments nécessaires pour décider. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis défavorable à la demande présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel dont le siège social est situé à Paris (75) pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien au lieu-dit Montohan comprenant 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel et soumis à régime de l'autorisation environnementale. Le conseil municipal estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur un projet qui impactera directement les riverains.

14. Questions diverses

➤ Station biométrique : courrier de Monsieur Le Préfet

Monsieur le maire rappelle la motion prise lors du conseil municipal du 19 juillet 2022 relative au fonctionnement des dispositifs de recueil des titres sécurisés. Il donne lecture de la réponse en date du 18 octobre 2022 apportée par monsieur le préfet des Côtes d'Armor.

« Par lettre du 25 juillet 2022, vous avez appelé mon attention sur la motion¹ de votre conseil municipal cotée le 19 juillet 2022, relative au fonctionnement du dispositif de recueil, qui a pris la décision de suspendre les rendez-vous pendant le mois de novembre 2022.

J'ai pris connaissance avec attention de cette motion faisant état d'une situation *très préoccupante* et de conditions de travail *très dégradées* pour les agents administratifs de votre mairie. Vous faites également état de l'insuffisance du montant de la dotation forfaitaire des titres sécurisés (DTS).

Ainsi, l'augmentation croissante des demandes de titres depuis un an, les modalités de financement et la

¹ Voir PV de la séance du 19 juillet 2022.

gestion complexe des flux par vos agents depuis deux années cristallisent les principales difficultés rencontrées par votre commune.

Je n'ignore pas ces difficultés et souhaite vous faire part de mes précisions suivantes.

S'agissant des modalités de financement des communes équipées d'un dispositif de recueil, je rappelle que le dispositif initial de 2009 était prévu pour recevoir à la fois les demandes de passeports et les demandes de CNI mais seules les premières ont été, dans un premier temps, effectivement recueillies entraînant un taux d'utilisation des équipements relativement faible.

La dotation annuelle en 2009 de 5 030 euros par dispositif de recueil (DR) a été portée depuis 2018 à 8 580 euros et elle est désormais complétée par une subvention complémentaire pouvant atteindre 12 130 euros par an, soit une majoration annuelle de 3 550 euros, précisément pour les stations enregistrant plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente (correspondant à un taux d'utilisation d'environ 50%, soit un peu moins de huit demandes par jour ouvrable). La majoration de cette dotation a ainsi pris en compte le niveau d'activité des dispositifs de recueil, en étroite concertation avec l'association des maires de France.

L'importante augmentation des demandes de titres dans le contexte conjoncturel de levée des restrictions de circulation suite à la crise sanitaire a également conduit l'Etat à réaliser un effort financier exceptionnel via la DTS à hauteur de 10 millions d'euros en 2022 en sus de l'enveloppe annuelle de 48 millions d'euros. Cet abondement financier bénéficie aux communes qui se sont le plus mobilisées dans l'effort collectif demandé, notamment par la prise en charge de dispositifs de recueil supplémentaires et l'augmentation des créneaux de rendez-vous. Cette part forfaitaire supplémentaire (environ 2 500 euros) est ainsi versée aux DR dont le taux d'utilisation mensuel moyen sur la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 a progressé de plus de 40% par rapport à la moyenne annuelle 2021 ainsi qu'aux DR dont le taux d'utilisation sur la même période dépasse en moyenne le seuil de 90 % du taux d'utilisation.

Nonobstant ces efforts financiers de l'Etat, la dotation versée aux communes demeure nécessairement basée sur des montants forfaitaires calculés sur la base de niveaux d'activité théorique selon des estimations de l'Inspection générale de l'administration (IGA) mais je prends néanmoins acte de vos observations.

En octobre 2019, lors d'un déplacement en mairie de mes collaborateurs, vous aviez échangé par rapport au taux d'utilisation du dispositif qui était alors de 23.47 %, toutefois votre souhait était de garder la station biométrique afin de maintenir le maillage territorial. Cette démarche visant à assurer une proximité territoriale, parfaitement légitime, doit cependant nécessairement, et particulièrement dans le contexte actuel de forte demande de titres, se concilier avec un niveau élevé de service aux usagers, concernant notamment le nombre de rendez-vous proposés.

J'observe que depuis plusieurs mois le taux d'utilisation de votre station demeure très inférieur à la moyenne puisque selon les remontées chiffrées hebdomadaires votre commune traite moins de 30 demandes par semaine et que les délais de prise de rendez-vous sont à échéance de 115 jours.

Pour mémoire, la capacité annuelle maximale d'une station biométrique est évaluée à 3 750 titres (calculée sur la base de 250 jours par an, 5 heures par jour, 15 minutes par demandes et 5 minutes pour les remises) (volume atteint par six communes dans le département des Côtes d'Armor).

Au-delà des aspects financiers, les services de l'Etat demeurent mobilisés pour accompagner les mairies dotées de DR et les aider à adapter des process de nature à accroître l'efficacité de la chaîne de délivrance des titres. Cela est par exemple le cas s'agissant du développement des plates-formes de rendez-vous en ligne dont les solutions techniques peuvent constituer un gain de temps pour les mairies comme pour les usagers. La préfecture peut ainsi vous proposer une liste d'éditeurs de solutions techniques raccordés ou en cours de raccordement au moteur de recherche national.

Au regard de votre décision unilatérale de suspendre totalement le service de recueil des titres d'identité pour le mois de novembre à venir et des conséquences qui ne manqueront pas d'en résulter sur le service aux usagers dans le contexte actuel de forte demande de titres, il me semble opportun de pouvoir recueillir vos observations par rapport au souhait de votre commune de continuer à assurer cette mission au service des usagers.

En effet, un faible taux d'utilisation des DR (notamment inférieur à 30 ou 40 %) a nécessairement pour corollaire un allongement des délais de rendez-vous, dommageable pour les usagers comme pour l'ensemble de la chaîne de délivrance en raison notamment de l'accroissement des rendez-vous non honorés qui ne manque pas d'en résulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet, Stéphane ROUVÉ. »

Monsieur Guy Lagadec : « C'est du chantage. »

Madame Catherine Boudiaf : « Le maire et moi avons assisté à une réunion le 20 octobre dernier avec la préfecture et les élus des communes du département accueillant un dispositif de recueil au cours de laquelle ont été donnés les taux d'activités des DR du département. St Nicolas a un taux d'utilisation de 47.20 %, soit + 31.28 % par rapport à 2021. St Nicolas n'est pas la commune qui réalise le taux d'activité le plus bas du département. Par rapport aux communes qui ont les taux d'activité les plus bas, c'est la commune dont le taux d'activité a progressé le plus. »

Madame Marylise André : « Le préfet ne parle que d'argent, où est l'humain là-dedans ? ».

Madame Solenn Fraboulet : « Est-ce qu'on peut demander à M. le préfet de venir sur place pour se rendre compte ? »

Madame Marylise André : « Je trouve cela lamentable, les agents ne sont pas valorisés alors qu'ils se donnent du mal. »

Madame Anne-Marie Jan : « Ce service coûte de l'argent à la commune. »

Pour rappel un agent du service mission temporaire du CDG22 est venu en renfort du 7 mars au 17 juin 2022 pour faire face à l'accroissement des demandes de titres et au surcroît de travail que cela a engendré dans le service. Le coût pour la collectivité est de 9 915.23 €. La dotation des titres sécurisés est de 8 530 €.

Madame Anne-Marie Jan : « Je propose qu'on prenne le temps de répondre à M. Le Préfet. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Cette question sera évoquée au conseil municipal du mois de novembre. »

➤ **Conseil Communautaire**

Madame Catherine Boudiaf : « Lors d'un précédent conseil municipal, vous aviez chargé les conseillers communautaires d'interpeller le conseil communautaire sur la compétence piscine.

Je suis donc intervenue lors du dernier conseil communautaire au nom du conseil municipal de St Nicolas pour que le conseil communautaire se prononce sur la compétence, ou plutôt sur la non-compétence piscine découverte et ouverte en saison (la compétence de la CCKB étant : « Piscine couverte et ouverte à l'année ») en question diverse. J'ai indiqué que le conseil municipal de St Nicolas souhaitait avoir une réponse rapidement sur cette non-compétence piscine. »

Madame Solenn Fraboulet : « La CCKB a également la compétence Enfance-jeunesse, public qui colle avec la piscine. La CCKB n'a pas réalisé d'embauche d'animateurs pour les jeunes du territoire. »

➤ **Elu référent pour le musée de Bothoa**

Le conseil d'administration du musée de Bothoa souhaite avoir un élu référent auquel s'adresser pour les demandes du musée.

Marie-France Paven sera l'élue référente pour le musée.

➤ **Inauguration des agrandissements de l'EHPAD**

Madame Catherine Boudiaf : « Les conseillers municipaux vont recevoir une invitation pour l'inauguration des agrandissements de l'EHPAD Ti Kerjan. Elle aura lieu le 10 novembre 2022 à 16h30. »

La séance est levée à 22 h 10

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le secrétaire de séance
Gérard PASCO



Le Maire
Daniel LE CAËR



Approuvé à l'unanimité le 29/11/2022
Mis en ligne le 30/11/2022

